

BGer 8C_697/2023 vom 17. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_697_2023

FR: TF 8C_697/2023 du 17 septembre 2024

IT: TF 8C_697/2023 del 17 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit éventuel de la recourante à une rente d'invalidité, singulièrement sur le point de savoir si les premiers juges ont violé le droit fédéral en niant le droit à ladite prestation sur la base du rapport d'examen des docteurs B._____ et C._____ du 23 février 2022.

E. 3.1

Sur le plan psychiatrique - seul litigieux dans la présente procédure, comme dans la précédente -, la cour cantonale a reconnu une pleine valeur probante au rapport du docteur C._____ et fait siennes les conclusions de ce médecin, après avoir relevé, en prémisses de son argumentation, que la valeur probante dudit rapport s'appréciait de la même manière que celle des expertises réalisées par des médecins indépendants.

E. 3.2.1

La recourante fait valoir divers griefs à l'encontre du docteur C._____, de son examen et de son rapport du 23 février 2022. Elle se plaint d'abord de l'absence d'un enregistrement sonore, en invoquant la violation de l' art. 44 al. 6 LPGA . Elle en déduit l'impossibilité d'établir certains vices graves (p. ex. le fait de ne pas aborder les sujets utiles ou formuler les questions de manière pertinente, de ne pas chercher à clarifier certaines réponses à des questions éventuellement mal comprises, etc.). La recourante invoque également le manque d'indépendance de ce médecin à l'égard du SMR et, par là, une violation de l' art. 44 al. 2 LPGA . Le docteur C._____ ne serait par ailleurs pas certifié en médecine d'assurance suisse et le dossier ne permettrait pas de connaître son champ de compétences. Enfin, la recourante évoque la brève durée de l'expertise (1h30), effectuée dans des circonstances selon elle objectivement indéfinissables.

E. 3.2.2

Les éléments avancés par la recourante et ses griefs de violation de l' art. 44 LPGA sont mal fondés. En effet, l' art. 44 LPGA ("Expertise"), qui prévoit notamment un enregistrement sonore des entretiens (al. 6), ne s'applique pas aux examens médicaux réalisés par les SMR comme celui pratiqué par le docteur C._____, médecin exerçant précisément pour le compte du SMR. Un tel examen est soumis aux exigences de l' art. 49 al. 2 RAI (RS 831.201), aux termes duquel les SMR peuvent au besoin procéder eux-mêmes à des

examens médicaux sur la personne des assurés; ils consignent les résultats de ces examens par écrit. Quant au fait que le docteur C. _____ ne serait pas certifié en médecine d'assurance suisse, il ne permet pas en soi de remettre en cause ses conclusions, alors qu'il s'agit d'un spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, comme cela ressort tant du rapport d'examen que de la convocation à celui-ci. Enfin, la durée de l'examen ne permet de tirer aucune conclusion, en l'espèce, sur la valeur du travail de l'expert, dont le rôle consiste notamment à se prononcer sur l'état de santé psychique de l'assuré dans un délai relativement bref (cf. arrêts 9C_457/2021 du 13 avril 2022 consid. 6.2; 9C_133/2012 du 29 août 2012 consid. 3.2.1; 9C_443/2008 du 28 avril 2009 consid. 4.4.2 et les arrêts cités).

E. 3.3.1

Dans la suite de son argumentation, la recourante se prévaut des rapports médicaux de la doctoresse D. _____, qui a notamment pris position sur le rapport du docteur C. _____, et reproche aux juges cantonaux de n'avoir pas confronté leurs avis divergents. Dans ce contexte, elle met en évidence des éléments, selon elle, contradictoires et des lacunes dans le rapport de ce dernier.

E. 3.3.2

S'agissant de la valeur probante des rapports des SMR selon l'art. 49 al. 2 RAI, le Tribunal fédéral considère qu'elle est comparable à celle des expertises médicales externes, lorsque ces rapports satisfont aux exigences développées par la jurisprudence en matière d'expertise médicale. Toutefois, les offices AI devraient toujours ordonner des expertises externes lorsque le caractère interdisciplinaire d'une situation médicale problématique l'exige, lorsque le SMR ne dispose pas des ressources professionnelles nécessaires pour pouvoir répondre à une question qui se pose ou lorsqu'il existe une divergence entre le rapport du SMR et la teneur générale du dossier médical, divergence qui ne reposerait pas sur des prémisses différentes dues à la conception bio-psycho-sociale de la maladie, répandue en médecine et qui est plus large que la notion d'atteinte à la santé en droit des assurances sociales (cf. ATF 137 V 210 consid. 1.2.1; arrêt I 738/05 du 1er mars 2007 consid. 5.2, in SVR IV 33 n° 117). Lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes même faibles quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en oeuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPG ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465 consid. 4.6 et 4.7; arrêt 8C_816/2021 du 2 mai 2022 consid. 3.2 et l'arrêt cité).

E. 3.3.3

En l'espèce, les juges cantonaux ont privilégié les conclusions du docteur C. _____, du fait que son rapport satisfaisait aux exigences jurisprudentielles en matière d'expertise médicale. Ils ont considéré en particulier que ce médecin n'avait pas ignoré les éléments invoqués par la recourante - qualifiés pour certains d'anecdotiques - mais avait un avis différent ou que celle-ci se limitait à opposer l'appréciation de sa médecin traitante à celui du docteur C. _____. Cela dit, il ressort de l'arrêt attaqué que la doctoresse D. _____ et le docteur C. _____ ne s'accordent ni sur les diagnostics, ni sur la capacité de travail de la recourante (cf. avis du SMR du 31 mai 2022). En particulier, et comme la recourante le fait valoir, la médecin traitante a reproché à l'expert d'avoir écarté les troubles de

l'attention et de la concentration sans expliquer son évaluation ni avoir procédé à un test. Elle lui a également opposé d'avoir fondé son analyse de l'évolution de la capacité de travail de la recourante sur la base d'un rapport d'expertise mis en oeuvre par l'assurance perte de gain, alors que le médecin consultant était par la suite revenu sur son évaluation. A cela s'ajoute d'autres éléments, invoqués par la recourante, contribuant à susciter un doute à tout le moins minime sur la fiabilité ou la pertinence du rapport du SMR. Ainsi, le docteur C._____ retient notamment la capacité de la recourante à prendre des décisions importantes et une indépendance dans l'organisation de sa vie quotidienne (cf. p. 12, 15, 19 et 20 du rapport), sans circonstancier son appréciation par rapport au fait que la recourante est sous curatelle de représentation (art. 394 s. CC) (ce qui n'est pas précisé dans le rapport d'examen). Si le curateur n'est pas médecin, comme l'ont relevé les juges cantonaux en niant la pertinence de ses observations, on ne saurait nier sa légitimité à s'exprimer sur les capacités de la recourante à se gérer sur le plan administratif, compte tenu de la mission qui lui est confiée. Sans préjuger du fond du litige, il apparaît ainsi que les circonstances du cas d'espèce justifiaient une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPGA . En conséquence, les premiers juges ont procédé à une appréciation (anticipée) des preuves manifestement erronée en refusant la mise en oeuvre d'une telle expertise médicale (cf. mémoire de recours du 29 août 2022 p. 24).

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis au sens des considérants, avec pour conséquence l'annulation de l'arrêt cantonal et de la décision du 22 juin 2022. La cause sera renvoyée à l'intimé pour qu'elle mette en oeuvre une expertise médicale, dont la discipline peut se limiter au domaine psychiatrique, et rende une nouvelle décision.

E. 5

En ce qui concerne la répartition des frais judiciaires et des dépens, le renvoi de la cause pour nouvelle décision revient à obtenir gain de cause au sens des art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF, indépendamment du fait qu'une conclusion ait ou non été formulée à cet égard, à titre principal ou subsidiaire (ATF 146 V 28 consid. 7; 141 V 281 consid. 11.1). Les frais judiciaires ainsi que les dépens auxquels peut prétendre la recourante seront dès lors mis à la charge de l'intimé, qui succombe, ce qui rend la demande d'assistance judiciaire sans objet. La recourante a produit une note d'honoraires pour un montant de 6'470 fr. (18 heures 52 au tarif horaire de 290 fr.). Ce montant apparaît toutefois excessif compte tenu de l'ampleur de la cause et de ses difficultés, ainsi que du fait que les arguments soulevés ont déjà été amplement discutés par la recourante dans la procédure précédente. Il convient dès lors d'allouer à la recourante le montant forfaitaire habituel de 2'800 fr. Compte tenu de l'issue du litige en instance fédérale, la juridiction cantonale statuera à nouveau sur les frais et les dépens de la procédure antérieure (art. 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.